



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Charges deductibles

Question écrite n° 38238

#### Texte de la question

M Rene Couanau appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur le probleme de la verification des declarations fiscales en cas de deduction des frais professionnels reels. Lors de la declaration des revenus, ces frais reels font l'objet d'une declaration sur fiche detaillee, qui est soumise a acceptation du controleur des impots. Cependant, meme si l'acceptation est faite de maniere formelle, il n'est pas exclu que ces frais soient discutes et rejetes au moment d'une verification fiscale portant sur quatre ans. Ainsi un controleur, qui a auparavant accredite les frais professionnels reels, peut remettre sa decision en cause. Il lui demande en consequence s'il ne serait pas possible, lorsque la declaration des frais reels a ete acceptee, d'eviter une nouvelle verification de la deduction operee.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'un contribuable fait etat de frais professionnels reels lors de la souscription de la declaration de revenus, ceux-ci sont admis en deduction pour l'etablissement de l'impot sans que le service procede, au moment du traitement de ladite declaration, au controle au fond de la deductibilite de ces frais. Bien entendu, si l'etat detaille des frais reels n'est pas joint a la declaration, le contribuable est invite a adresser ce document. Le traitement a ce stade de la declaration du contribuable et des pieces justificatives qui doivent y etre annexees, qui conduit a calculer l'impot en fonction des elements declares, ne constitue pas une acceptation formelle du contenu de ces documents au sens des articles L 80-A et L 80-B du livre des procedures fiscales. Cela etant, l'administration dispose, dans le cadre de son droit de controle, d'un delai de reprise de trois ans pour remettre en cause la deduction operee lorsque les conditions de deductibilite de ces frais ne sont pas remplies. Par la suite, des lors que l'administration a adresse au contribuable une notification de redressement relative a ces frais ou qu'elle les a expressement admis a l'issue de la procedure, elle ne peut ulterieurement reconsiderer, pour la periode concernee, la position prise a l'egard de cette situation de fait, sauf si elle etablit que celle-ci a ete presentee de maniere incomplete ou inexacte.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Couanau René](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38238

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 mars 1988, page 1222

**Réponse publiée le** : 2 mai 1988, page 1858